

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **TORNADO COMBI**

de la société ADAMA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2017-1023

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 novembre 2019,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit désigné ci-après **est autorisée** dans les conditions précisées dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

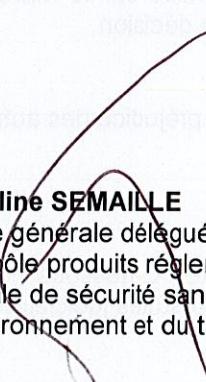
Noms du produit	TORNADO COMBI GOLTIX DUO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	150 g/L - éthofumesate 350 g/L - métamitrone
Numéro d'intrant	2000046
Numéro d'AMM	2000046
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

06 DEC. 2019



Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
3 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 00 et BBCH 07	F (BBCH 07)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
15055911 Betterave industrielle et fourragère* Désherbage	6 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 37	F (BBCH 37)	5 (dont DVP 5)	-	-	-

Ne pas dépasser la dose totale de 6 L/ha par cycle cultural, tous stades d'applications confondus.

Fractionnement obligatoire en 3 à 5 applications au maximum, à la dose maximale d'emploi de 2 L/ha par application, sans dépasser la dose totale de 6 L/ha par cycle cultural, tous stades d'applications confondus, et en respectant un intervalle minimum de 6 jours entre les applications.

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Conditions d'emploi du produit

Les phrases :

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Et

- Respecter une distance d'au moins 3 m entre la rampe de pulvérisation et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents.

Sont remplacées par les phrases :

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.

Et

- Respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents, et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 %.